

# DISPOSITIF D'AIDE INDIVIDUELLE AU PERMIS DE CONDUIRE

## Règlement d'intervention

### 1. Objectifs

La mobilité est souvent une condition nécessaire pour réaliser un projet professionnel, tout particulièrement pour les jeunes. L'obtention du permis participe en ce sens à la sécurisation du parcours professionnel lorsque l'emploi proposé se situe en horaires décalés ou dans des zones mal desservies par les transports en commun.

Dans le cadre du volet expérimental du PRIC (Plan Régional d'Investissement dans les Compétences) visant les publics les plus en difficultés d'insertion, il est proposé une action expérimentale d'aide à la mobilité, visant à favoriser l'accès à l'emploi ou à la formation, via le financement de tout ou partie du permis pour les jeunes Franciliens en insertion.

Cette aide individuelle, mesure complémentaire au projet d'insertion professionnelle du jeune, doit ainsi permettre :

- de rendre les profils des jeunes plus attractifs auprès des employeurs dans certaines filières (compétence attendue) ;
- d'accéder/postuler à plus d'offres d'emploi ou de formation en les rendant accessibles.

### 2. Champ des Bénéficiaires

Le bénéfice de l'aide concerne les jeunes, âgés de 18 à 25 ans, habitant en Ile-de-France, inscrits dans une démarche d'insertion professionnelle, étant dans l'une des situations suivantes :

- stagiaires de la formation professionnelle inscrits dans l'un des dispositifs régionaux dédiés aux jeunes sans qualification (EDI, E2C, PEE) ou
- jeunes inscrits et suivis en Mission Locale, signataires d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) dont le projet professionnel nécessite l'obtention du permis, attesté par le conseiller de la mission locale.
- demandeurs d'emploi résidant dans un quartier politique de la ville (condition vérifiable sur le site <https://sig.ville.gouv.fr/>) ou en zone rurale (définie au Pacte rural de la Région : communes de moins de 10 000 habitants hors métropole Grand Paris et communes d'un EPCI rural dont le siège est situé hors unité urbaine de Paris).

Ces conditions sont appréciées à la date de la première demande de versement.

L'aide ne peut être versée qu'une seule fois par bénéficiaire, quel que soit le montant perçu.

Par application du principe de subsidiarité, l'aide ne s'applique qu'aux jeunes ne pouvant pas bénéficier par ailleurs d'une aide de même objet ou n'ayant pas perçu une telle aide au cours des 24 mois précédent la demande.

### **3. Champ des actions éligibles**

L'aide individuelle finance des actions de formation à la conduite en vue d'obtenir le permis B. L'examen du permis B se compose d'une partie théorique basée sur l'apprentissage du code de la route et d'une partie pratique consistant à réaliser un nombre d'heures de conduite suffisant pour une présentation à l'examen de conduite.

Le jeune se rapproche d'une auto-école de son choix située dans la Région Ile-de-France. L'auto-école et le jeune conviennent des modalités de règlement avec celle-ci, sans pouvoir préjuger du résultat de l'instruction effectuée sur la base de l'ensemble des justificatifs requis. L'aide est ainsi destinée à payer tout ou partie de la prestation d'auto-école par le jeune ; en aucun cas, elle ne peut être destinée en tout ou partie à un financement sans rapport avec son objet.

Sont éligibles à l'aide individuelle les contrats de formation conformes au contrat type d'enseignement de la conduite défini par le décret n°2020-142 du 20 février 2020 signés entre le jeune et l'auto-école à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

La Région ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de la relation commerciale entre le jeune et l'auto-école.

### **4. Modalités de l'aide**

L'aide a pour objet le financement du permis de conduire catégorie B (incluant le passage ou non du code de la route). Son montant s'élève au plus à **1300€**. L'aide est versée dans la limite des crédits disponibles.

L'aide fait l'objet de deux versements :

- un 1<sup>er</sup> versement forfaitaire de 650€ venant valider la démarche de formation engagée attestée par le contrat de formation avec l'auto-école et la réalisation des 10 premières heures de conduite ;
- un 2<sup>nd</sup> versement venant valider la réussite au permis, sur présentation de l'attestation de réussite au permis de conduire, correspondant au solde de l'aide versée et d'un montant au plus égal à 650€ déterminé en fonction de la facture acquittée et déduction faite du 1<sup>er</sup> versement perçu. La demande de second versement doit être présentée au plus tard six mois après la demande du premier versement. A défaut, la Région ne procède pas au second versement.

Dans tous les cas, l'aide versée au titre des deux versements ne peut être supérieure à 1300€.

Le dépôt de la demande est effectué sur la plateforme régionale mesdémarches par le jeune ou un représentant de la structure attestant du caractère professionnel de la formation en joignant les justificatifs adéquats :

- Formulaire de demande en ligne accompagné des justificatifs d'éligibilité : carte nationale d'identité (CNI), attestation du conseiller de la mission locale (confirmation PACEA et nécessité du permis dans le cadre d'un projet professionnel validé) ;
- Contrat de formation avec l'auto-école signé et attestation de réalisation des dix premières heures de conduite ;
- Attestation préfectorale de réussite ;
- Facture globale des prestations acquittées par le jeune à l'auto-école avec la mention « acquittée »;
- Relevé d'identité bancaire ;
- Attestation sur l'honneur certifiant ne pas bénéficier d'une autre aide de même nature.

Après vérification des pièces, une notification d'accord de prise en charge ou de refus dument motivée est envoyée au jeune.

Seules les demandes complètes peuvent faire l'objet d'un dépôt sur la plateforme et être instruites.

A l'appui de la notification d'attribution de l'aide, le versement est effectué directement au jeune par l'ASP (Agence de Services et de Paiement) pour le compte de la Région.

La mise en œuvre de ce dispositif d'aides individuelles au permis est fixée au **1<sup>er</sup> décembre 2020 pour l'expérimentation dans le Val d'Oise et au 1<sup>er</sup> mars 2021 pour les autres départements franciliens**.

La présente mesure est mise en œuvre jusqu'au 30 novembre 2021 au plus tard pour la première demande de versement, la seconde devant intervenir avant le 1<sup>er</sup> juin 2022.

## 5. Modalités de suivi/évaluation

Les jeunes bénéficiant de cette aide s'engagent à répondre à l'enquête réalisée de 3 à 6 mois après l'obtention du permis pour connaître la situation face à l'emploi. Pour ce faire, ils transmettent, au moment de leur demande d'aide, des coordonnées valides (numéro de portable et mail).

L'ASP s'engage à communiquer la liste anonymisée des bénéficiaires de l'aide tous les 6 mois comprenant les éléments disponibles dans le cadre du présent dispositif et notamment :

- nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie ;
- nombre de 1ers versements et nombre de seconds versements (et donc de réussites)
- montant total de l'aide allouée

Dans le cadre de ce suivi, en cas de constat de fausse déclaration ou d'omission, l'aide versée donne lieu à récupération dans son intégralité.